



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2024-03-009

PUBLIÉ LE 11 MARS 2024

# Sommaire

## **Préfecture de Loir-et-Cher / Direction des sécurités**

41-2024-03-11-00001 - Arrêté définissant les modalités de classement des meublés de tourisme en établissements recevant du public (ERP) dans le département de Loir-et-Cher (4 pages)

Page 3

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-03-11-00001

Arrêté définissant les modalités de classement  
des meublés de tourisme en établissements  
recevant du public (ERP) dans le département de  
Loir-et-Cher



**Arrêté n°**  
définissant les modalités de classement des meublés de tourisme en  
établissements recevant du public (ERP)  
dans le département de Loir-et-Cher

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-2 et R. 143-19 ;

**Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles D. 324-1 et L. 324-1-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2022.12.16.00002 du 16 décembre 2022, modifié, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Loir-et-Cher ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 23 juillet 2012 relative à l'application de l'arrêté NOR : IOCE1129259A du 25 octobre 2011 prescrivant les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type O, assujettis au livre 2, titre 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

**Considérant** la nécessité de préciser les principes d'isolement des bâtiments applicables aux meublés de tourisme pour déterminer leur nature vis-à-vis de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;

**Considérant** l'avis favorable rendu à l'unanimité par les membres de commission consultative départementale lors de la séance plénière du 23 février 2024 ;

**Sur** proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de procéder au classement des bâtiments ou locaux à usage d'habitation qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mais qui permettent l'accueil de personnes n'y élisant pas domicile, le présent arrêté précise les principes d'isolement des bâtiments applicables dans le département de Loir-et-Cher.

**ARTICLE 2 :** Les principes d'isolement des bâtiments et des locaux destinés à l'accueil d'une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, sont précisés dans l'annexe jointe.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et le directeur départemental de la police nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 Mars 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet,  
le Directeur de Cabinet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

### Principes d'isolement des bâtiments destinés à l'accueil d'une clientèle de passage n'y élisant pas domicile

#### Rappel

Les meublés de tourisme, dès lors qu'ils accueillent :

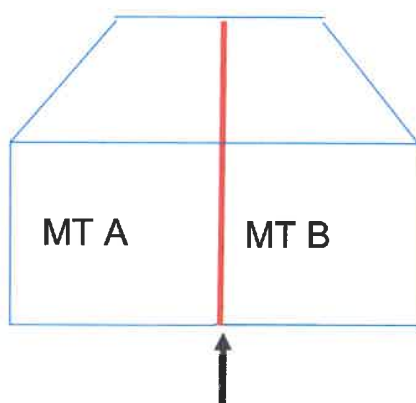
- plus de 15 personnes,
- ou plus de 6 mineurs non accompagnés,
- ou plus de 6 personnes handicapées,

sont considérés comme des établissements recevant du public avec locaux d'hébergement et doivent se conformer aux dispositions prévues dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

#### Les différentes configurations :

MT : Meublé de Tourisme

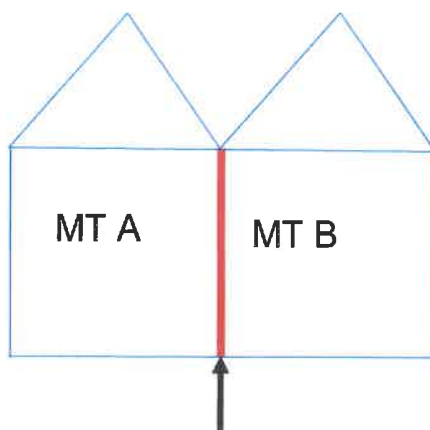
#### Cas n°1



Dans le cas présent, il existe un mur coupe-feu 1 heure qui sépare entièrement le bâtiment, du sol jusqu'au toit. Si, en plus, les installations techniques des deux bâtiments sont indépendantes, ces meublés ne sont pas considérés comme des ERP.

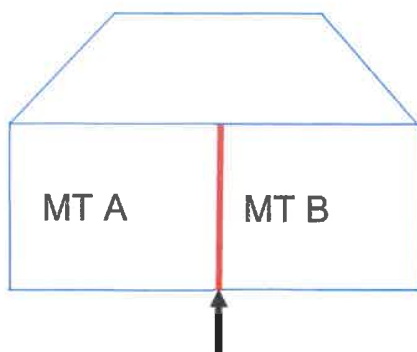
Si l'un des deux bâtiments comprend plus de 15 couchages, il sera classé ERP.

#### Cas n°2



Comme dans le cas précédent, il existe un mur coupe-feu 1 heure qui sépare entièrement le bâtiment. Si l'un des deux bâtiments comprend plus de 15 couchages, il sera classé ERP

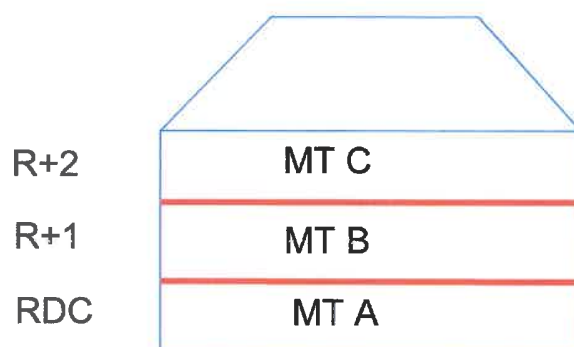
### Cas n° 3



Dans le cas présent, même s'il existe un mur coupe-feu 1 heure, il ne sépare pas entièrement les bâtiments, puisqu'il n'arrive pas jusqu'au toit, s'arrêtant au plafond.

Si le cumul des couchages dans les bâtiments A et B est supérieur à 15 couchages, l'ensemble est classé ERP.

### Cas n° 4



Dans le cas présent si le cumul des couchages dans les bâtiments A, B et C est supérieur à 15 couchages, l'ensemble est classé ERP.

Toutefois, si les parois et les planchers de chaque bâtiment sont coupe-feu 1 heure, et que le bâtiment est stable au feu et que les installations techniques sont indépendantes, le classement est déterminé par niveau.